

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 11/07/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110701-54114-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 1 juillet 2011

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION CHANTIER D'INSERTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2011

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. PHILIPPE BRILLAULT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2004 portant sur la mise en œuvre de la loi décentralisant le R.M.I. et créant le R.M.A. ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 17 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, article 17 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 10 juin 2011 approuvant le Programme Départemental d'Insertion 2011 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer, dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, une subvention de fonctionnement de 65 000 euros, pour l'année 2011, à l'association figurant en annexe.

Autorise M. le Président du Conseil Général ou son représentant à signer la convention avec l'association sur la base de la convention annexée à la présente délibération, et les avenants éventuels.

Précise que, le versement de cette subvention de fonctionnement s'effectuera à hauteur de 80% à la signature de cette convention, et le solde de 20%, à la fin de l'action, sur présentation d'un bilan financier, d'un rapport d'activité et sur l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés dans la convention.

Les crédits correspondants, d'un montant total de 65 000 euros, sont et seront inscrits au chapitre 015 article 6574 du budget départemental, exercices 2011 et suivants.